

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 03/111 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT CREATION DU COMITE DE BASSIN DE CORSE ET APPROUVANT SA COMPOSITION ET SES REGLES DE FONCTIONNEMENT

SEANCE DU 17 AVRIL 2003

L'An deux mille trois, et le dix sept avril, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALLEGRI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FELICIAGGI Robert, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, PERETTI Philippe, QUASTANA Paul, RIOLACCI François-Xavier, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUAULT Paul, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

ETAIT ABSENT ET AVAIT DONNE POUVOIR :

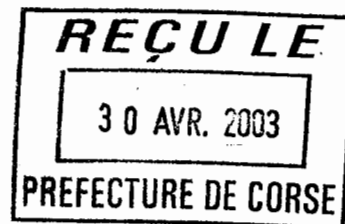
M. RICCI Dominique à M. FRANCESCHI Henri

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALESSANDRINI Alexandre, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, MOTRONI Jean, MOZZICONACCI Madeleine, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, SANTINI Ange, SISCO Henri.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,



- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2002-283 du 3 mai 2002,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la commission du développement économique,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

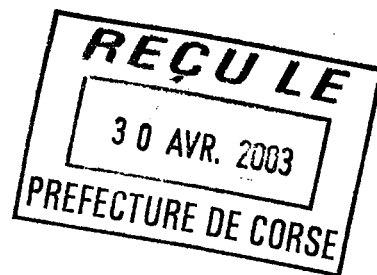
La composition du Comité de Bassin de Corse est fixée à 36 membres répartis comme suit :

A. COLLEGE DES COLLECTIVITES (14 MEMBRES)

- Le Président du Conseil Exécutif, Président du Comité,
- Sept représentants de la Collectivité Territoriale de Corse :
 - cinq conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée de Corse,
 - deux représentants du Conseil Exécutif,
- Deux représentants des Départements désignés par les Conseils Généraux,
- Deux représentants des Communes désignés par les associations des maires des deux départements,
- Deux représentants désignés, l'un par la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien, l'autre par la Communauté d'Agglomération de Bastia.

B. COLLEGE DES USAGERS ET PERSONNES COMPETENTES (14 MEMBRES)

- Un représentant du Parc Naturel Régional de Corse,
- Un représentant d'Electricité de France,
- Un représentant des entreprises de distribution d'eau,
- Un représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- Un représentant de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse,
- Un représentant désigné par accord entre les Chambres de Commerce et d'Industrie de Corse,



- Deux représentants des associations de défense des consommateurs exerçant leur activité en Corse,
- Un représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'Environnement exerçant leur activité en Corse,
- Un représentant de la Fédération Interdépartementale des associations de pêche et de pisciculture de la Corse,
- Un représentant du Conseil Nautique Régional,
- Un représentant de l'Agence du Tourisme de Corse,
- Un représentant des services de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse,
- Un représentant des services de l'Office de l'Environnement de la Corse

**C. COLLEGE DES PERSONNES QUALIFIEES OU SOCIO PROFESSIONNELS
DESIGNES PAR MOITIE PAR LA COLLECTIVITE TERRITORIALE ET PAR MOITIE
PAR LE PREFET DE CORSE (8 MEMBRES)**

a) Membres désignés par la Collectivité Territoriale de Corse (4)

- Un représentant du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse,
- Un représentant de l'Université de Corse (service des milieux),
- Un représentant du Comité Régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse,
- Un représentant de l'Union Nationale des industries de carrières et matériaux de construction (section PACA - Corse / sable et graviers).

b) Membres désignés par le Préfet de Corse (4)

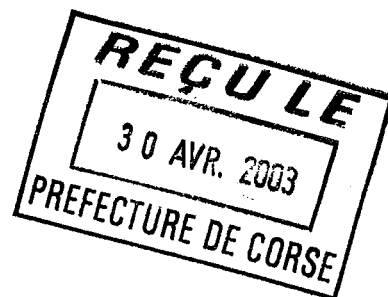
- Monsieur le Préfet de Corse,
- Trois représentants désignés par le Préfet de Corse.

ARTICLE 2 :

Ses règles de fonctionnement sont les suivantes :

1. Pour assurer et mettre en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau, il est créé un **Comité de Bassin de Corse**.

Ce comité élabore et arrête le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux prévu à l'article 212-1 du code de l'Environnement. La Collectivité Territoriale de Corse précisera, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration de ce schéma.



Le Comité de Bassin de Corse a son siège à Ajaccio, il peut se réunir en tout autre lieu à la demande du Président ou de la majorité de ses membres.

2. Le Comité de Bassin de Corse est composé de 36 membres soit :

- 14 membres au titre du collège des collectivités ;
- 14 membres au titre du collège des usagers et des personnes compétentes ;
- 8 membres désignés par moitié par la Collectivité Territoriale de Corse et par moitié par le Préfet de Corse, choisis notamment parmi les socioprofessionnels.

Les représentants de chaque collège sont désignés par les instances auxquelles ils appartiennent. Les membres suppléants sont désignés en nombre égal à celui des titulaires et dans les mêmes conditions.

3. La durée du mandat des membres du comité de bassin est de 6 ans. Toutefois, le mandat de ceux qui en font partie au titre des fonctions qu'ils exercent expire de droit lorsqu'ils cessent d'exercer lesdites fonctions.

Tout membre désigné pour remplacer un membre du Comité exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur.

Le mandat des membres du Comité est renouvelable.

4. La nomination des membres du Comité de Bassin fait l'objet d'un arrêté du Président du Conseil Exécutif publié au recueil des actes administratifs.

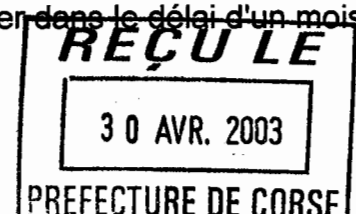
5. Le Comité de Bassin est consulté soit par le Premier Ministre, soit par un des ministres intéressés, soit par le Préfet de Corse sur :

- l'opportunité des travaux et aménagements d'intérêt commun envisagés dans la région ;
- les différends pouvant survenir entre les départements, les communes ou leurs groupements, les syndicats mixtes et les établissements publics, notamment ceux créés en application des articles 16 et 51 de la loi du 16 décembre 1964, et tous autres groupements publics ou privés.

6. Le Comité de Bassin est consulté par le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse sur le taux des redevances susceptibles d'être perçues par l'agence. Il est également consulté par lui sur l'assiette des redevances, à l'exception de celles qui sont émises en raison de la détérioration de la qualité de l'eau. Il peut également être consulté sur toutes les questions intéressant l'Agence.

Lorsqu'il est consulté sur l'assiette et le taux des redevances susceptibles d'être perçues, il doit se prononcer dans les trois mois.

Si le comité émet un avis défavorable aux propositions qui lui sont faites, cet avis doit être motivé. Si dans les deux mois, le conseil d'administration de l'agence soumet au comité de nouvelles propositions, le comité doit se prononcer dans le délai d'un mois.



7. Le comité délibère en séance plénière. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Toutefois, lorsqu'une convocation n'a pas permis de réunir le quorum, les délibérations intervenues à la suite d'une seconde convocation sont valables quel que soit le nombre des membres présents. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le Comité élabore son règlement intérieur.

8. Le Président du Conseil Exécutif de Corse préside le Comité de Bassin qui élit tous les trois ans deux vice-présidents choisis parmi les représentants des premier et deuxième collèges.

9. Le Comité de Bassin se réunit sur convocation de son Président et au moins une fois par an. Le Président arrête l'ordre du jour des travaux et fixe la date des séances.

Les rapporteurs désignés par le Président sont chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour. Ils peuvent être choisis à l'intérieur comme à l'extérieur du comité.

Le Président du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse et son directeur assistent aux réunions du Comité du bassin de Corse avec voix consultative.

Toute personne qualifiée peut être appelée par le Président à participer aux travaux du comité avec voix consultative.

Le secrétariat du Comité de Bassin est assuré par l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse en étroite collaboration avec les services de la Collectivité Territoriale de Corse.

10. En vertu des dispositions de l'article 5 du décret n° 2002-823 du 5 mai 2002, trois membres du comité de bassin siègent au Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau à savoir :

- au titre du premier collège, un représentant des collectivités territoriales, choisi par et parmi les membres représentant les collectivités territoriales au Comité de Bassin de Corse ;

- au titre du deuxième collège, un représentant des différentes catégories d'usagers, choisi par et parmi les membres représentant ces catégories d'usagers au Comité de Bassin de Corse ;

- au titre du troisième collège, le Préfet de Corse.

11. Les fonctions de membre du comité sont gratuites. Les membres du comité ne résidant pas dans la ville où le comité a son siège reçoivent des indemnités de frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par les décrets n° 90.437 du 28 mai 1990 et n° 92.910 du 3 septembre 1992.



Les fonctionnaires territoriaux ou de l'Etat siégeant au Comité de Bassin sont indemnisés selon les tarifs applicables aux fonctionnaires des corps auxquels ils appartiennent.

Les personnes n'ayant pas la qualité de fonctionnaires sont indemnisées suivant les taux applicables aux conseillers territoriaux.

12. Les dépenses de fonctionnement du comité de bassin sont à la charge de l'Agence de l'Eau Rhône - Méditerranée et Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 avril 2003

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI



José ROSSI

